

Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Av. de la Couronne, 145 A 1050 Bruxelles www.ssgpi.be

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2018/621

Date d'émission 05-06-2018

Destinataires

Aux comptables spéciaux de la zone de police locale

OBJET

Budget de police 2019

Références

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, MB 31 mars 2001 (PJPol) (art. XI.II.13 §1 et art. XII.XI.59 PJPol);
- 2. Arrêté royal n°279 relatif au paiement à terme échu des traitements de certains agents du secteur public, *MB* 30 mars 1984 (art. 2);
- 3. Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions en matière de fonction publique, *MB* 22 décembre 2016 (art. 7);
- 4. Circulaire PLP 56 du 20 novembre 2017 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2018 à l'usage des zones de police, *MB* 28 novembre 2017;
- 5. Note SSGPI du 2 août 2017 ayant comme objet "traitement décembre date d'exécution" (référence SSGPI-RIO-2017/556).

1. Généralités

Le module budgétaire pour l'élaboration du budget 2019 et suivants (plan pluriannuel) pour les zones de police locale a été mis à disposition le 5 juin 2018. Ce module budgétaire tient déjà compte des modifications apportées au statut de la police qui ont été convenues au Comité supérieur de concertation du 13 mars 2018 (sous réserve de publication au Moniteur belge).

2. Rappel

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal n°279 du 30 mars 1984, modifié par la loi du 11 décembre 2016, <u>le paiement du traitement du mois de décembre des années 2016 à 2019 incluse</u>, des membres du personnel de la police locale a lieu le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante.

Il s'ensuit que les traitements de décembre 2016, 2017, 2018 et 2019 devront être payés respectivement les premiers jours ouvrables de 2017, 2018, 2019 et 2020.

Ou en d'autres termes, le traitement de décembre 2019 sera payé pour la dernière fois le premier jour ouvrable de janvier 2020.

A partir de 2020, le traitement de décembre sera payé en décembre. C'est donc également en 2020 que 13 mois devront être payés pour les membres du personnel.

Pour l'élaboration du budget de police 2019, la PLP 56 fixe une période de transition qui permet encore de budgétiser jusqu'au 31 décembre 2019 les crédits pour les traitements de décembre 'exercice N-1' dans l'exercice N 'exercice précédent'. L'année 2019 est, par conséquent, la dernière année au cours de laquelle le traitement de décembre (exercice X-1)' peut être inscrit dans l'exercice N (exercice précédent).

Lorsqu'une zone de police a procédé à une modification du budget de police où le traitement de décembre 'exercice N-1 – lire 2019) a été budgétisé dans l'exercice 'N-1': lire 2019), <u>le traitement de décembre 2019 sera encore payé le premier jour ouvrable de janvier 2020</u>. Les fichiers de paiement, les fichiers comptables (BHCP) et les fichiers de contrôle (BLLC) délivrés par le SSGPI ne tiendront donc pas compte de cette modification dans le budget de police.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au numéro 02/554 43 16 (voir www.ssgpi.be, "Contact") ou avec le SPF Intérieur – Direction Gestion de la Police (gestionpoliciere@ibz.fgov.be).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Gert De Bonte Directeur - Chef de service SSGPI f.f.